

CSSS/06/042

DELIBERATION N° 06/075 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L' INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS EN VUE DU REGLEMENT D' UNE AFFAIRE FAMILIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de monsieur E. du 8 juin 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-Carrefour du 3 octobre 2006 ;

Vu le rapport présenté par Willem Debeuckelaere.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Monsieur E. demande au Comité sectoriel de la sécurité sociale, par lettre du 20 décembre 2005, d'autoriser l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à lui fournir certaines données à caractère personnel relatives à son grand-père, monsieur M.B., qui possédait la nationalité portugaise. Ces données à caractère personnel seraient utilisées en vue d'établir les liens que monsieur M.B. a eu avec l'État du Congo.
- 1.2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a recueilli, par lettre du 13 janvier 2006, des renseignements complémentaires, notamment concernant les données à caractère personnel demandées et la finalité de la demande. Monsieur E. a également été invité à établir son lien avec monsieur M.B.
- 1.3. Par lettre du 13 février 2006, monsieur E. précise qu'il souhaite disposer d'un aperçu des « contrats d'assurances » de monsieur M.B., des membres du ménage couverts par les polices concernées, de l'origine des paiements des primes d'assurance (Congo ou Portugal) et, de manière plus générale, de l'évolution du dossier depuis le décès de monsieur M.B.

La demande vise à établir le lien réel entre monsieur M.B. et ses enfants et l'État du Congo et à apporter les éléments de preuve dans le cadre de la procédure d'octroi de la nationalité portugaise à son fils (le père de monsieur E.). L'ambassade portugaise à Kinshasa ne semble plus être en mesure de fournir les documents requis.

- 1.4. Par la délibération n°06/28 du 18 avril 2006, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel demandées à monsieur E.
- 1.5. Monsieur E. fait, à l'heure actuelle, cependant savoir que l'Office de sécurité sociale d'outre-mer n'est pas en mesure de fournir les données demandées.

Monsieur E. souhaite pour cette raison recevoir les données demandées – y compris la composition du ménage de monsieur M.B. – de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 2.2. Le lien entre monsieur E., d'une part, et monsieur M.B., d'autre part, semble être suffisamment établi au vu des pièces transmises.
- 2.3. D'après l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel demandées (pour autant qu'elles soient disponibles) par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à monsieur E. ne semblent pas faire l'objet de réserves.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel demandées à monsieur E.

Willem DEBEUCKELAERE
Président